

# BUVETTES : RESPECTEZ LA LÉGISLATION

INSTALLER UNE BUVETTE EST UN BON MOYEN POUR TOUTE ASSOCIATION DE DÉGAGER DES BÉNÉFICES POUR FINANCER SES PROJETS. MAIS SA DÉCLARATION ET SA GESTION SONT SOUMISES À DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES QUI DIFFÈRENT SELON QUE VOTRE BUVETTE EST FIXE OU TEMPORAIRE MAIS QU'IL FAUT DANS TOUS LES CAS RESPECTER SCRUPULEUSEMENT.

NICOLAS QUILLIEN

## Buvette fixe

Une association qui veut ouvrir au public une buvette fixe tout au long de l'année doit faire une simple déclaration, au moins quinze jours à l'avance, à la mairie du lieu d'ouverture ou, à Paris, à la préfecture de police (article L. 3332-3 du Code de la santé publique qui détaille le contenu et les modalités de cette déclaration).

Elle doit ensuite procéder à une déclaration auprès de la recette des douanes et des droits indirects, en désignant le lieu de vente, les espèces et la quantité de boissons possédées (article 502 du Code général des impôts), pour obtenir sa licence.

Si la buvette propose des boissons de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories (voir tableau page 19), elle est soumise à des contraintes liées à la limitation du nombre de débits de boissons (article L. 3332-1 du CSP) et elle doit s'établir en dehors des zones protégées (article L. 3335-1 du CSP). En outre, elle doit attester de l'assiduité du gérant à une formation spécifique concernant la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique. La buvette fixe est soumise à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

## Buvette temporaire

Une association qui veut ouvrir une buvette temporaire pour la durée des manifestations publiques qu'elle organise doit faire une demande d'autorisation, au moins quinze jours à l'avance, à la mairie du lieu d'ouverture ou, à Paris, à la préfecture de police (article L. 3334-2 du CSP qui détaille le contenu et les modalités de cette déclaration). Cette autorisation ne peut être délivrée que cinq fois par an

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de la santé publique, articles L. 3311-1 à L. 3355-8.
- [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr), rubrique « Professionnels », rubrique « Vous êtes débitant de boissons ».
- Financer son association par les six manifestations annuelles exonérées, Guide Pratique d'Associations mode d'emploi n° 3, Territorial.

pour chaque association et la durée de la manifestation ne peut excéder un court laps de temps (une fin de semaine par exemple). Dans ces buvettes, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (voir page 19). Seules les associations sportives peuvent obtenir l'autorisation

d'ouvrir jusqu'à dix buvettes temporaires où elles peuvent offrir des boissons des trois premiers groupes (voir « Buvettes : régime dérogatoire pour les sportifs », *Associations mode d'emploi* n° 109).

Si la buvette temporaire est ouverte dans le cadre des six manifestations annuelles de soutien ou de bienfaisance que les associations peuvent organiser dont les recettes ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux ni à la taxe sur les salaires, les recettes de la buvette ne sont également pas assujetties. Toutefois, cette exonération sur les buvettes temporaires ne pourra concerner que cinq manifestations exceptionnelles par an. Au-delà, l'ouverture d'un débit de boissons, même temporaire, donne lieu, du point de vue fiscal, à une déclaration. Elle doit parvenir à la recette des douanes et des impôts indirects quelques jours avant la manifestation, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le maire. La déclaration mentionne la date et le lieu de vente, ainsi que les types et la quantité de boissons possédées (article 502 du Code général des impôts). ■

■  
**CONSULTEZ TOUTES  
LES FICHES PRATIQUES  
sur [www.ame1901.fr](http://www.ame1901.fr)**



## Dérogations pour les cercles privés

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons (article L. 3335-11 du Code de la santé publique et article 1655 du Code général des impôts) s'ils servent exclusivement des boissons de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories (voir tableau) et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

Attention, étant donné le caractère extrêmement dérogatoire de ce régime, ses conditions d'application (vente exclusive aux adhérents sans caractère commercial de boissons de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories) doivent être scrupuleusement respectées. En tout état de cause, tout ce qui concerne la prévention des risques et l'ivresse publique doit également être respecté.

## Formation préalable

L'ouverture d'un débit permanent de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ne peut être envisagée que par une personne ayant suivi une formation spécifique (article L. 3332-1-1 du CSP).

Cette formation dure trois jours et a pour but de donner au futur gérant une connaissance plus approfondie sur les aspects juridiques concernant la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs, la répression de l'ivresse publique ; ou des aspects plus législatifs qui sous-tendent l'exploitation d'un débit, comme la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture... Cette formation est obligatoire et donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans.

## Prévention ivresse publique et protection des mineurs

Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Il vous faudra donc vous conformer à la législation en la matière et notamment ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de seize ans (articles L. 3342-1 et suivant du CSP), penser à exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L. 3323-1 du CSP).

De même, il vous faudra, bien évidemment, refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre, sous peine de sanction pénale (article R. 3353-2 du CSP). La Cour de cassation interprète très strictement cette disposition puisque, pour elle, « l'ivresse manifeste est un fait matériel qui peut être constaté à l'aide du témoignage des sens sans qu'il soit nécessaire que le rapport qui l'atteste, relate à l'appui des signes particuliers » (pourvoi 89-81515).

## Sécurité et assurance

La buvette présente des risques d'accidents : coupure avec le verre (privilégier les verres en plastique, éviter les bouteilles en verre), électrocution liée à l'utilisation des appareils électriques (ne pas surcharger les prises, protéger les fils électriques des intempéries et veiller à ce qu'ils n'encrochent pas les lieux de passage), brûlure occasionnée par les boissons chaudes et les appareils de cuisson, explosion liée à l'utilisation de bouteilles de gaz.

Concernant les risques sanitaires : respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, se laver les mains régulièrement, maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets

### LETTRÉ TYPE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE BUVETTE TEMPORAIRE À LA MAIRIE

« Nom de votre association et ses coordonnées »

« Lieu et date »

destinataire »

« Nom et coordonnées de la mairie

Objet : Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Madame/Monsieur le maire,

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) à (lieu, profession et nationalité) demeurant à (adresse), agissant au nom de l'association (nom de votre association), ayant son siège (adresse), en qualité de (qualité), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire avec une licence de deuxième catégorie, conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

Ce débit serait exploité à l'occasion de (nom et date de la manifestation). Il serait installé (adresse, date et horaires) dans le local de (nom, prénom, profession et domicile du propriétaire).

Notre association dont les activités de (activités) se déroulent sur votre commune grâce à (nombre) bénévoles, n'a pas encore bénéficié/a déjà bénéficié de (nombre) autorisation(s) pour l'année 2009.

Dans l'attente de votre réponse que j'espère favorable, veuillez agréer, Madame/Monsieur le maire, l'expression de notre considération distinguée.

« Vos nom, prénom et qualité »

« Votre n° de téléphone »



et bouteilles vides et en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette, disposer d'installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables (respecter la chaîne du froid).

Peut-être votre assurance ne couvre-t-elle pas les activités menées dans le cadre d'une buvette. Prévenez votre assureur en précisant les lieux, les dates et la nature de la manifestation, le nombre de bénévoles (réguliers ou ponctuels), le matériel, loué, prêté ou appartenant à l'association, le public accueilli...

Pour en savoir plus, contacter la Direction départementale de la consommation et de la répression des fraudes ou la Direction des services vétérinaires ou la mairie pour les communes de plus de 20 000 habitants.

## Sanctions en cas de fraude

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> catégorie, en dehors des conditions prévues par le Code de la santé publique, est punie de 3 750 euros d'amende et de la fermeture du débit (article L. 3352-2 du CSP).

Est punie de 3 750 euros d'amende l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place sans faire quinze jours au moins à l'avance la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 du CSP ; sans justifier de la nationalité française ou de celle d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 3352-3 du CSP).

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés

ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3 750 euros d'amende (article L. 3352-5 du CSP).

## Attention au risque financier

Une buvette mal tenue peut devenir un gouffre financier. Adapter votre commande à des prévisions de vente raisonnables ou, si vous le pouvez, négocier avec un grossiste qui acceptera de reprendre vos invendus plutôt que de vous retrouver avec des stocks non écoulés. Si la solution du dépôt est généralement un peu plus onéreuse que l'achat comptant, elle vous permet en revanche de minimiser les risques financiers. ■

## LICENCES ET GROUPES DE BOISSONS

Les groupes de boissons sont définis par le Code de la santé publique (article L. 3321-1 du Code de la santé publique).

<p><b>Licence 1<sup>re</sup> catégorie</b> <b>(Licence I)</b> dite « licence des boissons sans alcool »</p>	<p>Boissons du 1<sup>er</sup> groupe (boissons non alcooliques) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, etc.</p>
<p><b>Licence 2<sup>e</sup> catégorie</b> <b>(Licence II)</b> dite « licence de boissons fermentées »</p>	<p>Boissons du 2<sup>e</sup> groupe (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool</p>
<p><b>Licence 3<sup>e</sup> catégorie</b> <b>(Licence III)</b> dite « licence restreinte »</p>	<p>Boissons du 3<sup>e</sup> groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2<sup>e</sup> groupe, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur</p>
<p><b>Licence 4<sup>e</sup> catégorie</b> <b>(Licence IV)</b> dite « licence de plein exercice » ou « grande licence »</p>	<p>Boissons du 4<sup>e</sup> groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.</p> <p>Boissons du 5<sup>e</sup> groupe : toutes les autres boissons alcooliques, hormis celles qui sont interdites à la vente</p>